

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 2 décembre 2015

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

**SITUATION AU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Public**

**Avec Annexes A, B et C confidentielles, *EX PARTE*, réservées  
au Bureau du Procureur  
et  
Annexe D confidentielle**

**Version publique expurgée de la « Demande d'expurgation de l'identité du  
témoin à charge P-0114 », 18 novembre 2015, ICC-01/12-01/15-45-Conf-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le bureau du Conseil Public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Conformément à l'ordre du Juge unique en date du 30 septembre 2015,<sup>1</sup> l'Accusation requiert l'autorisation d'expurger toute information identifiante et l'identité du témoin P-0114, témoin qu'il entend utiliser au soutien de ses positions lors de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 janvier 2016.
2. Vu les articles 54(3)(f), 61(3)(b) et 68 du Statut de Rome ainsi que la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation soumet que des considérations de sécurité rendent indispensable a) de telles expurgations dans le *screening*<sup>2</sup> et la déclaration<sup>3</sup> de ce témoin et b) la non-divulgence à ce stade des documents extraits de l'annexe 2 de la déclaration (support numérique remis par le témoin)<sup>4</sup> ainsi que le rapport d'extraction de ces documents<sup>5</sup> et la liste qui en a été faite.<sup>6</sup>
3. L'Accusation soumet qu'il n'en résulte pas de préjudice pour la Défense.

## Confidentialité

4. Conformément à la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, la présente Requête est déposée comme confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Elle contient en effet des éléments identifiants.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-9, par. 7.

<sup>2</sup> MLI-OTP-0033-0878.

<sup>3</sup> MLI-OTP-0023-0344.

<sup>4</sup> [Expurgé].

<sup>5</sup> [Expurgé].

<sup>6</sup> [Expurgé].

5. L'Accusation déposera dans les plus brefs délais une version confidentielle expurgée de la présente Requête afin que la Défense puisse y avoir accès.

### Règles applicables

6. L'Accusation doit procéder aux divulgations des éléments de preuve d'une manière compatible avec ses obligations résultant des articles 54(1)(b), 68(1) et 68(5) afin de protéger victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour. Dans certain cas, la non-divulgation d'informations à la Défense est nécessaire afin de protéger les droits fondamentaux d'une personne mise en danger par lesdites activités.<sup>7</sup>
7. La Chambre d'Appel a elle-même reconnu qu'une Chambre, de sa propre initiative ou à la requête de l'Accusation, doit prendre les mesures nécessaires « *to protect the safety of witnesses and victims and members of their families, including by authorizing the non-disclosure of their identity prior to commencement of trial.* »<sup>8</sup>
8. Dans ce contexte, la Chambre d'Appel a décidé que la non-divulgation d'informations en application de la règle 81(4) doit être évaluée au cas par cas.<sup>9</sup> La Chambre d'Appel a précisé que les quatre facteurs à prendre en considération sont les suivants:

- (i) le danger posé par la divulgation de l'identité du témoin, à sa personne ou aux membres de sa famille ;<sup>10</sup>

<sup>7</sup> L'affaire *Le Procureur c. Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475 OA, par. 55-58.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-568 OA3, par. 36-37 ; ICC-01/04-01/07-475 OA, par. 66.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-773 OA5, par. 21.

- (ii) la nécessité de la non-divulgence (et la possibilité d'imposer des mesures moins restrictives) ;<sup>11</sup>
- (iii) le préjudice subi du fait de la non-divulgence ou l'impact sur le droit à un procès équitable ;<sup>12</sup> et
- (iv) la pertinence de l'information pour la Défense.<sup>13</sup>

9. Dans ce contexte, l'Accusation estime qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle du témoin, l'existence de mesures de protection ou de sécurité en place pour le témoin, la situation sécuritaire dans la région où le témoin ou sa famille réside, l'existence de menaces contre le témoin en raison de ses liens supposés avec la Cour, le cas où le témoin s'est mis en danger de son propre fait ou encore le fait que le témoin a consenti ou non à la divulgation de son identité.

10. Les obligations de divulgation et l'obligation de protection des témoins s'appliquent concurremment au stade de la confirmation des charges. Toutefois le but de la confirmation des charges est uniquement de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés ; cela permet une plus grande flexibilité pour gérer les questions sécuritaires des témoins que par rapport au stade du procès.

11. Le Juge unique dans *Ruto et al.* note ainsi que « *the Prosecutor has the obligation to protect victims and witnesses and, to that effect, he may request that certain information be redacted or rely on summary evidence for the purposes of the confirmation hearing* ». <sup>14</sup>

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-568 OA3, par. 37.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-773 OA5, par. 21.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-476 OA2, par. 62.

<sup>14</sup> ICC-01/09-01/11-85, par. 18.

12. De façon similaire, le Juge unique dans l'affaire *Ntaganda* a autorisé l'utilisation de résumés anonymes et des expurgations pour les documents relevant de la règle 77 au stade de la confirmation des charges. Le Juge unique a estimé : « *in light of the limited scope of the confirmation of charges hearing, the anonymity is necessary and not prejudicial to or inconsistent with the rights of the suspect and fair and impartial proceedings as the Defence will have access to the relevant information contained in the summary.*»<sup>15</sup>

13. L'Accusation estime qu'un Juge unique peut même autoriser la non-divulgence de l'existence même de documents, si cela s'avère nécessaire pour la protection d'un témoin au stade de la confirmation.

#### **Observations concernant P-0114**

14. La non-divulgence d'informations à la Défense sur l'identité du témoin P-0114 est nécessaire afin d'éviter de mettre gravement en danger ce témoin et les membres de sa famille.

#### *Eléments sur P-0114*

15. [Expurgé].

16. [Expurgé].

17. [Expurgé].

18. Le Bureau du Procureur a eu un premier contact avec le témoin P-0114 [Expurgé]. Cela a donné lieu à un *Screening*.<sup>16</sup> Ce document doit être divulgué

<sup>15</sup> ICC-01/04-02/06-248-Red2, par. 21,22 et 29.

<sup>16</sup> MLI-OTP-0033-0878 (*Voir Annexe A*).

à la Défense et doit être expurgé des informations révélant l'identité de P-0114.

19. Par la suite, le témoin P-0114 a été entendu par l'Accusation [Expurgé].<sup>17</sup> Dans sa déclaration, P-0114 :

- [Expurgé];<sup>18</sup>
- [Expurgé];<sup>19</sup>
- [Expurgé];<sup>20</sup>
- [Expurgé]<sup>21</sup>
- [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé];<sup>22</sup>
- [Expurgé];<sup>23</sup> et
- [Expurgé]<sup>24</sup>

20. La déclaration contient également deux annexes. L'annexe 1<sup>25</sup> de la déclaration [Expurgé]. Elle peut être divulguée après expurgation *proprio motu* de la date à laquelle elle a été annotée, comme visible à l'Annexe A de la présente Requête.

21. L'annexe 2 de la déclaration contient [Expurgé]. [Expurgé]. [Expurgé]. [Expurgé].

22. Il existe également [Expurgé]<sup>26</sup> et [Expurgé]<sup>27</sup> faits par l'Unité de Réponse Scientifique du Bureau du Procureur [Expurgé] (*voir aussi Annexe B*).

---

<sup>17</sup> [Expurgé].

<sup>18</sup> [Expurgé].

<sup>19</sup> [Expurgé].

<sup>20</sup> [Expurgé].

<sup>21</sup> [Expurgé].

<sup>22</sup> [Expurgé].

<sup>23</sup> [Expurgé].

<sup>24</sup> [Expurgé].

<sup>25</sup> [Expurgé].

<sup>26</sup> [Expurgé].

[Expurgé]. Il convient de noter que l'Unité de Réponse Scientifique [Expurgé].<sup>28</sup> Pour les mêmes raisons, il ne peut pas non plus être divulgué.

23. Les [Expurgé] ainsi que [Expurgé] sont joints en Annexe B à cette requête. L'Annexe C contient, quant à elle, plus de détails sur les raisons justifiant la non-divulgaration des [Expurgé] en cause.

*L'expurgation de l'identité de P-0114 est une nécessité*

24. L'Unité du Bureau du Procureur chargée des Stratégies en matière de Protection (« PSU » ou « USP ») a effectué une analyse de la situation sécuritaire, en coordination continue avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

25. Il en ressort :

- que la situation sécuritaire générale au Mali s'est détériorée dans la première moitié de l'année 2015 ; de nombreux incidents sont rapportés, notamment des clashes entre la Coordination et des entités armées de la Plateforme<sup>29</sup> ainsi que des attaques terroristes contre les forces maliennes, la MINUSMA et des entités ayant des liens avec l'étranger<sup>30</sup> (voir Annexe D) ;
- que la majorité des attaques [Expurgé] [Expurgé],<sup>31</sup> [Expurgé];<sup>32</sup>

<sup>27</sup> [Expurgé].

<sup>28</sup> [Expurgé].

<sup>29</sup> La Coordination des Mouvements de l'Azawad menée par les Touaregs (ou « CMA », une alliance existant depuis novembre 2013) regroupe le MNLA, HCUA et MAA-Sidatti. Une coalition de groupes pro-gouvernementaux (Platform) a été établie le 14 juin 2014 par le MAA-Ahmed, CMFPR et la CPA (Coalition du Peuple pour l'Azawad, créée en tant que groupe dissident du MNLA). <http://www.stabilityjournal.org/article/10.5334/sta.fz/>

<sup>30</sup> Voir par exemple, *Rapport ACLED*, Mali, juillet 2015 Mise au point, disponible sur <http://www.crisis.acleddata.com/mali-july-2015-update/> ; *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, S/2015/219, 27 mars 2015, pp. 4-8, disponible sur <https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/n1508173.pdf>

<sup>31</sup> Voir par exemple, « Neuf soldats des Nations Unies tués dans la pire attaque à ce jour contre les forces maliennes », Reuters, 3 octobre 2014, disponible sur <http://www.reuters.com/article/2014/10/03/us-mali-un-peacekeepers-idUSKCN0HS0ZH20141003#Mh8BXXvVok2fxOz0.97> « Des attaques contre les casernes de l'ONU au Mali tuent un soldat et deux civils » *The Guardian*, 8 mars 2015, disponible sur



- qu'on compte 87 incidents violents [Expurgé] entre septembre 2014 et août 2015 avec un total de 78 morts ; l'implication d'AQMI étant rapportée [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé];
- que la menace vient des groupes extrémistes associés à l'idéologie djihadiste, en particulier AQIM, Mujao, Ansar Dine, Al Mourabitoun et le Mouvement pour la libération de la Macina, toujours opérationnels dans la région ;
- que ces groupes gardent une capacité opérationnelle, ainsi que les incidents sur le terrain le prouvent.

26. Il résulte surtout de cette analyse:

- que [Expurgé];
- [Expurgé] ; et
- [Expurgé] ; et
- que, présentement, l'exposition des témoins à des risques sécuritaires est limitée par le fait que leurs identités restent inconnues. [Expurgé].

27. [Expurgé]. [Expurgé].

28. Dans ce contexte, l'USP en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins considère que le risque associé à la divulgation de l'identité [Expurgé].

29. [Expurgé].

---

<http://www.theguardian.com/world/2015/mar/08/attack-un-mali-barracks-minusma-kills-soldier-two-civilians>, «Mali: l'ONU condamne l'attaque ayant coûté la vie à six gardiens de la paix», UN News Centre, 2 juillet 2015, disponible sur <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51331#.VjownLfbK70>

<sup>32</sup> Ibid.

30. [Expurgé].<sup>33</sup> [Expurgé].

31. [Expurgé].

32. Le témoin P-0114 a été contacté par les membres du Bureau du Procureur. Durant l'entretien, P-0114 a donné son accord pour que sa déclaration soit communiquée à la Défense. [Expurgé] [Expurgé].

33. La position de P-0114 sur la divulgation de son identité est justifiée au regard de la situation sécuritaire [Expurgé].

34. Au total :

- la divulgation de l'identité de P-0114 à la Défense [Expurgé];
- compte tenu de la gravité des risques évoqués, de l'objet limité de l'audience de confirmation des charges, [Expurgé] l'expurgation de l'identité de ce témoin paraît non seulement préférable mais aussi comme la solution juste et idoine.

*Il n'y a pas d'alternative moins restrictive*

35. Comme mentionné *supra*, le risque associé à la divulgation de l'identité des [Expurgé]. Etant précisé que le témoin P-0114 [Expurgé].

36. [Expurgé].<sup>34</sup> [Expurgé].

37. [Expurgé].

*Absence de préjudice et pertinence de l'information pour la Défense*

---

<sup>33</sup> [Expurgé]

<sup>34</sup> [Expurgé]

38. Le témoin P-0114 est le seul témoin à charge pour lequel l'Accusation demande l'expurgation de l'identité.

39. [Expurgé]<sup>35</sup> [Expurgé].

40. L'expurgation proposée ne concerne que les passages pouvant identifier le témoin et non la substance de sa déclaration (les propositions d'expurgations sont visible en gris dans l'Annexe *Ex parte A*).

41. Autrement dit, les informations apportées par ce témoin [Expurgé] n'ont pas été expurgées.

42. Ces aspects sont du reste évoqués par d'autres témoins de l'Accusation dont l'identité a été révélée ou va prochainement être divulguée à la Défense. Les éléments de preuve mentionnés, [Expurgé] évoqués par P-0114, sont en effet couverts :

- [Expurgé];<sup>36</sup>
- [Expurgé];<sup>37</sup>
- [Expurgé];<sup>38</sup>
- [Expurgé];<sup>39</sup>
- [Expurgé]<sup>40</sup> ; et
- [Expurgé]<sup>41</sup> [Expurgé].<sup>42</sup>

---

<sup>35</sup> [Expurgé]

<sup>36</sup> [Expurgé]

<sup>37</sup> [Expurgé]

<sup>38</sup> [Expurgé]

<sup>39</sup> [Expurgé].

<sup>40</sup> [Expurgé]

<sup>41</sup> [Expurgé]

<sup>42</sup> [Expurgé]

43. Plus généralement, les autres dires de P-0114 [Expurgé] sont également traités par d'autres témoins : [Expurgé]<sup>43</sup> [Expurgé]<sup>44</sup> [Expurgé].
44. Quant aux [Expurgé] dont l'Accusation demande la non-divulgence, les informations s'y trouvant sont aussi disponibles dans les autres documents déjà divulgués à la défense (*voir l'Annexe C*).
45. Au total, l'anonymat du témoin P-0114 et la non-divulgence de certains documents n'empêcheront pas la vérification, confrontation, et/ou contestation de la substance de sa déclaration [Expurgé] le reste. La Défense ne subit donc aucun préjudice pour les besoins de la confirmation des charges et continue de profiter du droit à un procès équitable.

*Autres expurgations dans la déclaration et annexes*

46. Le Bureau du Procureur tient à préciser que cette demande d'expurgations se limite seulement à l'identité du témoin et aux informations identifiantes. D'autres expurgations appliquées *proprio motu*, conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015,<sup>45</sup> sont aussi visibles dans les différents documents en annexe A. Elles sont dans différentes couleurs que la couleur grise relative aux expurgations de l'identité du témoin.

[Expurgé]

47. [Expurgé].

---

<sup>43</sup> [Expurgé]

<sup>44</sup> [Expurgé]

<sup>45</sup> ICC-01/12-01/15-9, par. 4 et 5.

48. [Expurgé].<sup>46</sup> [Expurgé].<sup>47</sup>

### Conclusion

49. Pour les raisons ci-dessus exposées, l'Accusation requiert que le Juge unique veuille autoriser l'expurgation des informations identifiantes du témoin P-0114 dans sa déclaration et dans le *Screening*, tel que proposé en Annexe A.

50. L'Accusation requiert également que le Juge unique veuille autoriser la non-divulgence des documents se trouvant dans l'Annexe B pour les raisons susmentionnées.

51. Dans l'hypothèse où le Juge unique ne ferait pas droit à cette demande, l'Accusation requiert [Expurgé] avant toute communication de son identité et l'audience de confirmation des charges.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>46</sup> ICC-01/12-01/15-9, par. 4.

<sup>47</sup> [Expurgé].